

---

M.E.S., Numéro 132, Vol. 1, janvier – février 2024

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

N°ISSN (en ligne) : 2790-3109

N°ISSN (impr.) : 2790-3095

Mise en ligne le 20 février 2024

---



***Revue Internationale des Dynamiques Sociales***  
***Mouvements et Enjeux Sociaux***  
*Kinshasa, janvier - février 2024*



# ANALYSE DE LA NOUVELLE FORME DE LA CONCURRENCE DANS LE MARCHÉ D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE EN RD CONGO :

Modele de Baumol, Panzar et Willig

par

**Freddy MWEPU KATALAYI**

*Apprenant en D.E.A.*

*Faculté des Sciences Economiques et de Gestion*

*Université de Kinshasa*

---

## Résumé

*Cet article porte sur l'analyse de la nouvelle forme de la concurrence dans le marché d'Alimentation en Eau Potable en R.D. Congo afin de vérifier si, après la mise en œuvre de la réforme pilotée par le COPIREP, fondée sur la suppression des barrières administratives et légales à l'entrée afin de promouvoir l'atomicité des acteurs, l'intensité concurrentielle atteint peut-être soutenable, au sens de Baumol, Panzar et Willig.*

*Cependant, après examen, il s'est avéré que cette industrie d'Alimentation en Eau Potable, qui autre fois bénéficiait d'un monopole légal, est caractérisée par l'existence d'un certain nombre des barrières naturelles à l'entrée et sortie, qui ont fait ombre à l'atomicité attendue après la libéralisation économique au point de ne pas atteindre la rivalité concurrentielle des opérateurs escomptée. Raison pour laquelle une nouvelle orientation de la restructuration est proposée, en recherchant véritablement la contestabilité de cette industrie au sens de Baumol et al., susceptible de renforcer son efficacité et la qualité du service public de l'eau, gage du bien-être recherché.*

**Mots-clés :** *Concurrence, contestabilité, nouvelle forme de la concurrence, marché contestable, marché pertinent, eau potable, COPIREP.*

## Abstract

*This article focuses on the analysis of the new form of competition in the Drinking Water Supply market in DR Congo in order to verify whether, after the implementation of the reform piloted by COPIREP, based on the removal of barriers administrative and legal at entry in order to promote the atomicity of the actors, the competitive intensity reaches perhaps sustainable, in the sense of Baumol, Panzar and Willig.*

*However, upon examination, it turned out that this Drinking Water Supply industry, which once enjoyed a legal monopoly, is characterized by the existence of a number of natural barriers to entry and exit, which overshadowed the expected atomicity after economic liberalization to the point of not achieving the expected competitive rivalry of operators. Reason why a new direction of restructuring is proposed, by truly seeking the contestability of this industry in the sense of Baumol et al., likely to strengthen its efficiency and the quality of the public water service, a guarantee of the desired well-being.*

**Keywords :** *Competition, contestability, new form of competition, contestable market, relevant market, drinking water, COPIREP.*

## INTRODUCTION

A l'heure actuelle de la globalisation, le monde des entreprises a tendance à migrer vers la concentration et le développement des ententes et cartels afin qu'elles se maintiennent face aux enjeux de la concurrence mondiale. L'observation qui se dégage dans le secteur du portefeuille de l'Etat Congolais est celle de la promotion de sa déconcentration pour intensifier la concurrence à travers l'augmentation des opérateurs respectifs.

L'Etat Congolais a donc résolu de se lancer sur la voie de réformes en supprimant les barrières administratives et/ou légales à l'entrée de ses secteurs d'activités afin d'augmenter le nombre des opérateurs sur ses marchés respectifs, pensant créer par conséquent une intensification de la concurrence par l'arrivée de nouveaux entrants.

C'est dans cette optique que le secteur d'Alimentation en Eau Potable en R.D. Congo, qui était totalement contrôlé par la REGIDESO SA, bénéficiaire d'un monopole à la fois naturel et légal, consacré par l'ordonnance-loi N°77/019 du 22 février 1977 portant son cahier des charges, avec un

système de prix limite réglementé par le pouvoir public, s'est vu aussi concerné par ce vent de la restructuration.

Cependant, dans le souci d'examiner si cette réforme pourrait garantir une intensification de la rivalité concurrentielle des acteurs, nous avons résolu donc d'investiguer sur l'analyse de la nouvelle forme de la concurrence dans le marché d'alimentation en eau potable en République Démocratique du Congo.

Cet examen a pour objectif principal de vérifier si la libéralisation de ce secteur d'activités initiée par l'Etat Congolais dans le cadre de la réforme, garantit la liberté d'entrée et de sortie au sens de marchés contestables et également, si la simple menace d'entrée des concurrents dans ce secteur pourrait réguler ce marché. Au cas contraire, proposer les perspectives d'une configuration d'industrie optimale qui dicterait un comportement rationnel susceptible de garantir la performance et le bien-être.

Il faut noter également que ce secteur sensible, vital et d'intérêt public, malgré qu'il soit libéralisé, présente certaines spécificités non négligeables ; notamment la présence des coûts fixes importants à son entrée, liés aux actifs spécifiques requis. Ceci fait que, investir dans le domaine de l'Alimentation en Eau Potable exige des ressources financières trop importantes pouvant s'ériger en obstacle à l'atomicité néoclassique hypothétique visée.

Cette position trouve un argument efficace dans l'affirmation de Jean Blanc Pierre (2007, p.7), lors de la seizième conférence internationale de management stratégique, où il soutient la thèse selon laquelle dans certains secteurs d'activités comme celui de l'Alimentation en Eau Potable en RDC, la détention d'une position de monopole est soutenable car les processus de prédation sont possibles, ce qui permet de générer une forte rentabilité puisque les firmes peuvent prélever une solide rente de situation en réduisant le surplus du consommateur.

En outre, sortir également de ce marché présente des coûts irrécouvrables importants, notamment des équipements de production et de distribution imposant à la REGIDESO SA des pertes importantes de valeur lorsque celle-ci décide de les reconverter à d'autres usages alternatifs au moment de la sortie du marché, au point d'impacter négativement les entrées, en rendant impossible l'augmentation du nombre des acteurs visés. Cette perception de chose n'avait pas retenu l'attention du réformateur au point que, dans sa démarche, il n'a pas accordé beaucoup d'intérêts à ce critère de libre sortie au sens de peu coûteux, pour se rassurer de la disputabilité que pourrait apporter la réforme en cours.

*Face à toutes ces controverses, il se soulève la question fondamentale de recherche de savoir si la réforme en cours de l'opérateur historique REGIDESO SA telle que pilotée par le COPIREP, pourrait réellement garantir l'intensification de la rivalité concurrentielle des opérateurs, au sens de Baumol, Panzar et Willig ?*

*Pour répondre à cette préoccupation, nous avons postulé l'hypothèse selon laquelle la réforme actuelle de la REGIDESO SA, dans le format proposé par COPIREP, ne garantit aucune contestabilité souhaitée, susceptible de conduire à la meilleure situation possible.*

## **I. REVUE DE LA LITTERATURE**

La nouvelle forme de la concurrence analysée dans le présent travail se fait dans le contexte de la suppression du monopole réglementaire que bénéficiait la REGIDESO SA dans la production, la distribution et la commercialisation de l'eau potable. Cette forme de concurrence est soutenue par la libéralisation de ce secteur d'activités, dans le contexte d'un Etat propriétaire qui se désengage progressivement au bénéfice de la promotion du partenariat public-privé, pour rechercher l'optimum économique et le bien-être.

Il faut admettre que la réforme de l'industrie de l'eau potable en cours au Congo, telle que pilotée par COPIREP, va dans la même direction que celle proposée par Anne Briens et Arnaud Lemaitre (2004) qui soutiennent la thèse de la privatisation de la distribution d'eau potable en Afrique. Ces deux auteurs justifient leur position par l'incapacité des Etats Africains à assurer un meilleur service public de l'eau potable et d'entretenir leurs réseaux de distribution afin d'améliorer le taux d'accès à l'eau potable. C'est à ce titre qu'ils estiment que la gestion efficace du secteur d'AEP doit impérativement passer par la privatisation des services publics de l'eau potable.

Cette position se trouve renforcée par celle de la Banque Mondiale qui affirme que les réseaux de la plupart des pays Africains accusent des pertes de 50 à 70%, dues aux fuites de tuyauteries défectueuses (Anne Briens, op cit, p.100). Elle souligne que l'incapacité des Etats à assurer une distribution bien contrôlée fait de cette eau une denrée très chère pour les populations pauvres.

Le Fonds Monétaire international a relayé cette position en présentant la privation de la distribution de l'eau comme une condition nécessaire au développement du réseau et, par la même occasion, à la croissance du nombre des raccordements, permettant ainsi une amélioration du taux d'accès à l'eau potable.

Ces positions de la Banque Mondiale et du Fonds Monétaire International sont à la base de l'inspiration de la réforme en cours de l'opérateur historique REGIDESO SA, qui était en monopole public et qui s'est vu concerner par le vent de la libéralisation.

Cependant, suivant la note d'orientation de la réforme élaborée par Nodalys Artelias (Avril 2019), cette entreprise de portefeuille est bénéficiaire des économies d'échelle et donc, des coûts d'exploitation décroissants, lorsqu'elle résout de maintenir ou d'augmenter son niveau d'activités. Dans ce cas, elle est réputée être, selon Marshall (1927), dans une situation de monopole socialement non nuisible. De ce fait, La recherche de l'amélioration de ses performances ne peut donc se fonder sur la suppression de cette structure monopolistique, en consacrant l'atomicité des acteurs comme c'est le cas dans le cadre de la réforme en cours.

Cette position se trouve renforcée par l'un des partisans de l'école libérale, peu enclin à défendre le monopole, nous citons Léon Walras (1898), lorsqu'il fait une affirmation forte selon laquelle « il n'est pas souhaitable de combattre le monopole naturel ».

Ceci va de pair avec la position de Richard Arena (2007, pp. 41-42) lorsqu'il s'est abstenu de combattre le monopole public du secteur de l'électricité, présentant les mêmes faiblesses observées par ICEA-MAZAR (2007) à la REGIDESO SA. Il a par contre soutenu la mise en place d'une structure de marché véritablement contestable, afin d'intensifier la rivalité concurrentielle.

Baumol, Panzar et Willig (1982) renchérisent en démontrant que l'intensité de la rivalité concurrentielle qui existe sur un marché n'est pas fondamentalement liée à l'importance du nombre de ses participants. Ces auteurs estiment qu'un marché n'est soumis au jeu normal de la concurrence que lorsque l'entrée dans celui-ci s'avère totalement libre au sens de Stigler<sup>1</sup> (1967, p.67), c'est-à-dire sans barrières et que, la sortie en est totalement libre au sens de peu coûteux.

Ils proposent donc la substitution de la notion de la concurrence pure et parfaite, au centre de cette réforme, par celle de la contestabilité ou rivalité concurrentielle potentielle, qui n'est pas nécessairement liée à l'existence d'un nombre important des offreurs, comme le soutiennent les néoclassiques.

Ces auteurs estiment que l'existence de deux ou de quelques entreprises peut être suffisante pour ramener le prix de marché au niveau du coût marginal de production. A la limite, une situation de monopole peut ne pas être en contradiction avec l'optimum parétien. Dans cette optique, la liberté de sortie sans supporter des coûts irrécupérables élevés (quasi gratuité de la sortie) constitue l'hypothèse fondamentale du modèle des marchés contestables, alors que le réformateur en RDC semble n'avoir pas accordé beaucoup d'intérêt à ce critère dans son approche de libéralisation économique.

Ce marché sera donc en rivalité concurrentielle parfaite et fonctionnera dans les conditions proches de l'optimum, avec absence de superprofit pour la REGIDESO SA, lorsqu'il est à la merci d'une sorte de guerre des partisans que pourraient mener les concurrents potentiels capables de pénétrer rapidement et de sortir, sans y laisser des plumes, dès que les prix baissent ou que les firmes en place, agacées par cette concurrence, commencent à contre-attaquer.

---

<sup>1</sup> STIGLER estime que l'entrée d'un marché serait libre lorsque les entreprises qui sont tentées d'y entrer ne souffrent d'aucun désavantage sur le plan des techniques (coûts) de production ou de la qualité des produits, par rapport aux firmes en place.

Raison pour laquelle, contrairement au réformateur qui estime que l'allocation des ressources sur le marché d'Alimentation en Eau Potable en RDC verrait son efficacité augmenter au fur et à mesure que l'on se rapprocherait de la situation de grand nombre d'opérateurs ; l'orientation spécifique de notre travail réside à placer au centre de la réforme du secteur d'AEP contrôlé par la REGIDESO SA, la recherche de la contestabilité de cette industrie d'eau potable au sens de Baumol, Panzar et Willig. Cette démarche favorisera l'émergence de nouvelles pressions concurrentielles susceptibles de renforcer son efficacité ainsi que la qualité du service public de l'eau, gage du bien-être recherché.

## II. CHOIX EPISTEMOLOGIQUE ET METHODOLOGIQUE

### 2.1. Site d'étude

Cette étude de l'analyse de la nouvelle forme de la concurrence dans le marché d'Alimentation en Eau Potable porte sur l'analyse de l'intensité concurrentielle dans l'industrie de production, de distribution et de commercialisation de l'eau potable en République Démocratique du Congo pour la période allant de 2008 et plus.

Aujourd'hui avec la libéralisation de ce secteur d'activité, il faut compter dans cette industrie tous les opérateurs de production et distribution d'eau de boisson embouteillée, comme firmes faisant partie de ce marché.

### 2.2. Population d'étude

Notre univers statistique est constitué des entreprises publiques et privées qui produisent et commercialisent l'eau potable, suivant le référentiel de qualité de l'Organisation Mondiale de la Santé, en République Démocratique du Congo.

C'est cet ensemble qui constitue l'industrie d'Alimentation en Eau Potable ou marché pertinent sur quoi porte notre analyse afin de vérifier si ce marché s'est atomisé et, est devenu contestable après la mise en œuvre de sa réforme basée sur la libéralisation économique.

### 2.3. Analyse

Dans le cadre du présent article, qui se révèle être une recherche appliquée, selon Nzanda-Buana (2015, p.7), permettant d'intervenir sur la réalité sociale de la configuration du marché d'Alimentation en Eau Potable en RDC en vue de l'orienter vers des perspectives de performance, nous avons recouru aux méthodes analytique et historique.

La méthode analytique nous permet grâce à un examen approfondi de l'évolution de la réforme en cours à la REGIDESO SA de parvenir à apprécier son incidence sur l'amélioration de performance de cette entreprise via l'examen de la contestabilité de son secteur d'activité.

Il est évident que l'examen approfondi ne peut se faire que de manière critique et systémique, et donc dialectique. Comme ledit examen est fait dans le temps, le recours à la méthode historique s'impose. Elle nous permet grâce à l'approche synchronique de saisir les réalités traitées à travers quelques étapes significatives décalées dans le temps.

Nous avons complété ces méthodes par des techniques documentaires et d'interview. La technique documentaire nous a permis de faire une revue de littérature dans le souci de bien appréhender les thématiques abordées dans ce travail à travers la consultation des documents relatifs au sujet traité.

La technique d'interview nous a facilité la récolte des informations ou données surtout qualitatives auprès du réformateur, de l'Etat propriétaire ainsi que des acteurs de la REGIDESO SA sur notre thème de recherche afin d'aboutir à la vérification de notre hypothèse.

## III. RESULTATS ET DISCUSSION

A travers la réforme du secteur d'Alimentation en Eau Potable fondée sur la libéralisation de ce secteur, ou mieux la suppression des barrières à l'entrée, l'objectif visé par le réformateur était d'intensifier la concurrence à travers l'atomicité des acteurs, surtout privés, pour justifier le désengagement de l'Etat et l'amélioration de performance.

A travers son désengagement progressif au profit des privés, l'Etat Congolais cherchait donc à solutionner son incapacité à assurer un meilleur service public de l'eau potable, à travers

l'amélioration du taux d'accès à l'eau potable que ces derniers pourraient impulser, en amenant de nouvelles ressources susceptibles d'entretenir son réseau de distribution.

Quelques années après la mise en œuvre de ladite réforme, il s'est avéré qu'aucun opérateur n'a pénétré ce marché, à l'exception de quelques cas de l'exploitation des eaux naturelles à travers les forages pour lesquels la qualité de l'eau distribuée ne garantit pas les conditions de potabilité suivant les référentiels de l'Organisation Mondiale de la Santé, et par conséquent, ne peuvent pas faire partie de l'industrie de l'eau potable sous examen.

Nous retenons uniquement dans ce marché pertinent que l'arrivée de quelques producteurs et distributeurs d'eau de boisson embouteillée pour qui le cumul de part de marché de leur frange concurrentielle représente moins de 10 % de la part de marché totale de cette industrie (Mwepu Freddy, 2023).

Cette persistance de la concentration de cette industrie, malgré la libéralisation de son secteur d'activités est due à l'existence des barrières naturelles à l'entrée qui fait de celui-ci un monopole naturel non dommageable qu'il faille s'abstenir de combattre, tel que l'affirme Léon Walras cité par Alain Beraud (2010). De ce point de vue, il y a nécessité d'examiner l'existence des barrières à l'entrée et à la sortie de cette industrie afin d'apprécier son degré de contestabilité.

En se servant de l'entendement de Baumol et al., pour que ce marché d'Alimentation en Eau Potable soit contestable, il faudra qu'il y règne une liberté d'entrée au sens de Stigler, au point que les nouveaux opérateurs désirant y entrer, ne puissent en aucune façon être désavantagés en termes de coût de production supporté par rapport à l'opérateur historique qui est la REGIDESO SA.

Von Weizsacker (1980, p. 400) renchérit en y ajoutant une dimension normative, insistant sur le fait que ces coûts supportés par le nouvel entrant devraient impliquer une distorsion dans l'allocation des ressources du point de vue social. C'est-à-dire, on ne parlera des barrières à l'entrée que dans le cas où les effets de la restriction de la concurrence seraient négatifs du point de vue social.

Compte tenu de la libéralisation du secteur d'AEP en RDC en consacrant la suppression de la barrière légale qui conférait à la REGIDESO SA le monopole du service public de l'eau potable, nous retenons, en s'inspirant de l'entendement de Bain (1956), deux sources de barrières à l'entrée, devant servir notre analyse, notamment les économies d'échelle et la différenciation de produits.

Ce choix s'est inspiré également de l'entendement de la théorie des marchés contestables qui estime que, les seules barrières à l'entrée réellement pertinentes sont les barrières technologiques, qui résultent d'une combinaison d'économies d'échelle et des contraintes d'investissement (Olivier Maillard, 1994, p. 8).

### **3.1. Existence d'économies d'échelle dans l'industrie d'AEP en RDC**

La multiplicité des frais de premier établissement pour ériger des unités de production ou de distribution d'eau potable constitue une application d'économie d'échelle en faveur de la REGIDESO SA, et par voie de conséquence, une barrière à l'entrée pour des nouveaux opérateurs potentiels.

Une firme industrielle potentielle à l'entrée de ce secteur d'AEP se verra obligée de répercuter ces coûts de structure (coût d'acquisition des actifs de production et de distribution) dans son coût de revient, chose qui le mettra dans une position peu compétitive par rapport à l'opérateur historique qui a déjà un personnel expérimenté ou spécialisé dans le domaine de l'eau potable, alors que le nouvel opérateur se verra en plus, désavantageux à travers les coûts d'apprentissage à supporter.

### **3.2. Contraintes d'investissement de cette industrie**

L'importance des coûts liés à l'investissement en unités de potabilisation et de distribution d'eau potable à travers un réseau ad hoc constitue une véritable barrière à l'entrée ayant fait que, malgré la libéralisation de ce secteur, aucun opérateur ne puisse accepter de venir investir. Raison pour laquelle, le réformateur à travers la loi sur l'eau, se propose d'accorder la propriété des actifs spécifiques de l'opérateur historique aux provinces respectives qui ont la prérogative de les concéder

à n'importe quel opérateur de leur choix. Par conséquent, au lieu que cette disposition favorise l'atomicité ou la déconcentration recherchée par la libéralisation ; elle consacre le cas échéant la substitution de l'opérateur historique par un nouvel entrant.

Par ailleurs, la réglementation interdisant de poser un réseau de distribution en parallèle à celui de la REGIDESO SA existant constitue, d'une manière ou d'une autre, une contrainte d'investissement s'élevant à une barrière à l'entrée de ce secteur d'activités dans les périmètres desservis par cet opérateur historique.

Il faudra encore ajouter parmi les contraintes d'investissement de cette industrie d'AEP qui freinent l'atomicité des acteurs, l'administration d'un tarif social par le Ministère de l'Economie Nationale à un niveau inférieur au coût de revient (coût de la concurrence), sans subvention ad hoc. Il s'agit donc là d'un prix limite et/ou prédateur qui s'érige en barrière à l'entrée de ce secteur d'activités vital au point qu'aucun privé n'a su accepter de venir malgré cette libéralisation.

### 3.3. Existence d'un prix prédateur : examen de l'évolution du prix de vente moyen

L'administration d'un tarif social de l'eau potable par le ministère de l'Economie Nationale à un niveau inférieur au coût de revient (coût de la concurrence), sans subvention ad hoc, constitue une application d'un prix limite et/ou prédateur qui s'érige en une barrière non-négligeable à l'entrée du secteur d'AEP Congolais.

Nous constatons donc à partir du tableau n°1 ci-après que durant toute la période allant de 2011 à 2019, le résultat unitaire de la REGIDESO est resté pratiquement déficitaire durant toute cette période ; chose qui justifie en grande partie le déséquilibre financier que connaît cette entreprise de l'Etat propriétaire, dans un contexte d'absence de toute sorte de subvention.

Cette situation de contre-performance durant toute la période sous étude résulte de l'administration d'un tarif d'eau potable à un niveau nettement inférieur aux coûts de revient unitaire. Ce prix de vente règlementé à niveau inférieur à celui de la concurrence pure, fait travailler la REGIDESO SA à la perte, et constitue par conséquent un prix prédateur ou tarif d'éviction qui empêche l'arrivée de nouveaux entrants potentiels dans ce secteur et justifie le fait que, depuis sa libéralisation, aucun opérateur ne puisse accepter de venir y investir.

Tableau d'estimation et d'évolution du coût de revient et du prix moyen de vente de l'eau potable

N°	Désignations	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
(1)	Total charges en FC	130 010 146 506	121 382 328 851	139 192 656 972	138 243 115 871	157 364 282 184	208604569 466	384 307 611 147	319 177 886 101	301 502 927 255
(2)	Quantité d'eau livrée en m <sup>3</sup>	279 549 530	271 327 626	288 253 400	295 287 056	311 021 769	324 241 504	320 992 629	306 193 314	287 030 345
(3)	Quantité vendue en m <sup>3</sup>	165 277 102	166 867 728	171 595 301	176 414 023	181 406 155	178 969 335	173 571 614	176 743 948	160 146 846
(4)	Chiffre d'affaires en FC	115 261 100 761	115 489 874 899	117 882 686 053	122 253 805 230	134 293 407 008	156 360 447 290	216 030 197 371	243 421 440 332	225 706 364 371
(5)	Coût de revient unitaire (5) = (1)/(3)	786,62	727,42	811,17	783,63	867,47	1 165,59	2 214,12	1 805,88	1 882,67
(6)	Prix de vente unitaire (6) = (4)/(3)	697,38	692,10	686,98	692,99	740,29	873,67	1 244,62	1 377,25	1 409,37
(7)	Résultat unitaire (7) = (6) - (5)	-89,24	-35,31	-124,19	-90,64	-127,18	-291,92	-960,80	- 428,62	-473,29
(8)	Rendement réseau (8) = (3)/(2)	59 %	62 %	60 %	60 %	58 %	55 %	54 %	58 %	56 %

Source : élaboré par nous-même sur base des éléments (informations) provenant de la Direction Centrale des Finances et Comptabilité de la REGIDESO SA

De l'examen du tableau N°1 ci-haut, ressort que durant toute la période sous étude, le prix moyen unitaire de vente d'eau potable administré par le ministère de l'Economie Nationale est resté fixé à un niveau inférieur à celui des coûts de revient unitaire, entamant par conséquent les résultats unitaires annuels qui sont demeurés déficitaires durant toute la période sous étude.

Cette façon de règlementer le prix unitaire de l'eau potable à un niveau très bas, en dessous du coût moyen tant de l'opérateur historique que des potentiels entrants, confirme l'hypothèse de



prix prédateur qui risque, voire même d'éjecter l'opérateur historique qui est la REGIDESO, de ce marché d'AEP.

### 3.4. Examen des barrières à la sortie

La spécificité des actifs de ce secteur d'activités constitue des barrières à la sortie qui dictent un comportement qui entrave la concurrence potentielle à l'entrée.

La théorie de marché contestable postule que les acteurs, dès lors qu'ils constatent que le secteur devient moins rentable, peuvent à travers le « hit and run entry » quitter le marché sans supporter des coûts prohibitifs (sortie peu coûteuse au sens de Stigler).

L'importance de la valeur de ces investissements de production et distribution d'eau potable ainsi que leur caractère spécifique qui fait qu'ils ne peuvent être utilisés qu'à de fins pour lesquelles ils ont été acquis, constituent des véritables barrières à la sortie, décourageant même les entrées dans ce secteur d'Alimentation en Eau Potable ou mieux, entravant la concurrence potentielle à l'entrée.

Au vu de ce qui précède, nous nous rendons compte que la suppression des barrières administratives à l'entrée de ce secteur d'activités n'a pas résolu le problème de la liberté d'entrée au point où les barrières naturelles ont fait obstruction à l'atomicité recherchée par la libéralisation économique.

Ceci renforce notre position de croire que l'amélioration des performances du secteur d'Alimentation en Eau Potable en RDC n'est pas nécessairement liée à la suppression des barrières à l'entrée, au sens des néoclassiques. La recherche de sa contestabilité, dans le contexte de la concurrence imparfaite, peut garantir le recouvrement de l'équilibre financier et l'amélioration de la qualité des services publics de l'eau potable. Ceci a été expérimenté en 1978 aux Etats Unis d'Amérique, où le congrès avait voté le « Airline Deregulation Act », à la suite duquel la tarification, l'entrée et la sortie dans ce secteur d'aviation étaient devenues la résultante du jeu concurrentiel.

### 3.5. Différenciation du produit « eau potable »

Il faudra noter que, malgré le fait d'avoir admis l'eau de boisson embouteillée dans l'industrie d'Alimentation en Eau Potable, dans la mesure où ce service de ventes de cette eau de boisson constitue un substitut proche de celui de l'eau potable de la REGIDESO SA, il y a lieu de noter qu'il s'agit d'un produit différencié. Dans une analyse beaucoup plus rigoureuse, cette eau de boisson embouteillée ne peut pas faire partie de l'industrie de l'eau potable commercialisée à partir d'un réseau de distribution ; ce qui viendrait renforcer l'affirmation de la concentration maximum de ce secteur, malgré sa libéralisation, en confirmant l'hypothèse de monopole naturel de la REGIDESO SA.

Au vu de cette discussion doctrinale sur la nouvelle forme de la concurrence dans le marché d'AEP en R.D. Congo qui précède, nous pouvons affirmer notre hypothèse de travail selon laquelle la réforme en cours de l'opérateur historique REGIDESO, suivant le format proposé par le COPIREP, n'a pas garanti la contestabilité souhaitée de cette industrie d'eau potable, au sens de Baumol, Panzar et Willig, susceptible de conduire à la meilleure situation possible.

Raison pour laquelle nous soutenons une nouvelle forme de la concurrence pour cette industrie d'eau potable, qui favorisera l'émergence de nouvelles pressions concurrentielles susceptibles de renforcer son efficacité ainsi que la qualité du service public de l'eau, gage du bien-être recherché.

Ceci pourra l'être à partir d'une configuration efficace et efficiente à déterminer, partant du monopole naturel et non dommageable dont est bénéficiaire l'opérateur historique, tenant compte des caractéristiques spécifiques des actifs physiques dédiés à l'activité de production et de distribution d'eau, avec un personnel caractérisé exceptionnellement par la maîtrise du métier de l'eau potable.

Pour ce faire, un nouveau type d'organisation se révèle indispensable pour les activités de réseau de distribution, caractérisé par la dissociation des services et des infrastructures relevant des gestionnaires différents, se rapprochant du modèle de Baumol et al.

Dans ce contexte, rien n'empêcherait à une firme qui veut offrir des services de distribution et commercialisation, de s'implanter et de sortir rapidement si les infrastructures existent, comme en attestent les différentes études empiriques de la contestabilité engagées pour les activités de réseau. L'entrée potentielle d'une nouvelle firme peut effectivement introduire une discipline des prix des opérateurs historiques et un ajustement des services offerts.

## CONCLUSION

Au terme de cette analyse sur la nouvelle forme de la concurrence dans le marché d'AEP en R.D. Congo, nous pouvons conclure que le réformateur qui a visé l'intensification de la rivalité concurrentielle dans cette industrie, en fondant sa restructuration sur la libéralisation économique afin de promouvoir l'atomicité des opérateurs, a voulu simplement combattre un monopole naturel non dommageable. Ce combat non soutenu par la doctrine des marchés contestables et voire même par Léon Walras de l'école libérale, a fait que l'atomicité souhaitée ainsi que l'intensification de la rivalité concurrentielle des opérateurs demeurent hypothétiques du fait de l'existence des barrières à l'entrée et à la sortie de ce secteur d'activités.

Cependant, nous avons proposé une nouvelle orientation de la réforme, contrairement au réformateur (COPIREP) qui estimait que l'allocation des ressources sur le marché d'Alimentation en Eau Potable en RDC verrait son efficacité augmenter au fur et à mesure que l'on se rapprocherait de la situation de grand nombre d'opérateurs.

L'originalité de notre démarche réside à placer au centre de la réforme de la REGIDESO SA, la recherche de la contestabilité de ce marché pertinent de l'eau potable au sens de Baumol, Panzar et Willig. Cette démarche favorisera l'émergence de nouvelles pressions concurrentielles susceptibles de renforcer l'efficacité de l'industrie et la qualité du service public de l'eau, gage du bien-être recherché.

Ceci pourra l'être à partir de la détermination d'une configuration efficace et efficiente, partant du monopole naturel et non dommageable dont est bénéficiaire l'opérateur historique, compte tenu de l'existence des actifs spécifiques dédiés à la production et distribution de l'eau potable ainsi que de l'existence d'un personnel qui maîtrise très bien ce métier.

Pour cela, la mise en place d'une nouvelle organisation qui sépare la gestion des services à celle des infrastructures se révèle indispensable et, dans ce contexte, l'entrée potentielle d'une nouvelle firme pourrait introduire une discipline des prix de l'opérateur historique et un ajustement des services offerts.

## BIBLIOGRAPHIE

- ARENA, R. (2007), « la Théorie de l'oligopole de Sylos Labini : Diversité des interprétations et prolongements possibles », in *revue d'économie industrielle*, N° 118, Université de Nice-Sophia Antipolis, 2<sup>ème</sup> trimestre.
- BAILEY, E.E. et FRIEDLANDER, A.F. (1982), « Market Structure and Multiproduct Industries », *Journal of Economic Literature*, Vol. 20, pp. 1024-1048.
- BAILEY, E.E. et PANZAR, J. (1981), « the Contestability of Airline Markets during the Transition to Deregulation », *Law and Contemporary Problems*, Vol. 44, pp. 125-145.
- BAIN, J. (1956), *Barriers to New Competition: Their character and consequences in manufacturing industries*, Harvard University Press (Reprinted 1993 by Augustus M. Kelley, Publishers).
- BAUMOL, W.J., PANZAR, J.C. et WILLIG, R.D. (1982), *Contestable Markets and the Theory of Industry Structure*, New York: Harcourt Brace Jovanovich.
- BAUMOL, W.J., PANZAR, J.C. et WILLIG, R.D. (1986), "The theory of perfectly-contestable markets", in STIGLER, J.E. et MATTHEWSON, G.F. (ed.), *New Developments in the Analysis of Market Structure*, Mcmillan, pp. 339-365.
- BERAUD, A. (2010), "Walras et l'économie publique", in colloque du centenaire Association Internationale Walras.

- DAVIES, J.E. (1986), « Competition, Contestability and the Liner Shipping Industry », Journal of Transport, Economic and Policy, Vol. 20, n° 3, pp. 299-312.
- EVANS, D.S. and HECKMAN, J.J. (1984), « E Test for Subadditivity of the Cost Function with an Application to the Bell System », American Economic Review,
- ICEA-MAZARS (2007), Etude de l'efficacité de la REGIDESO, du Cadre Institutionnel et de l'Organisation du Secteur de l'Eau Urbain en RDC, Rapport final définitif.
- JEANBLANC, P. (2007), la Théorie des marchés contestables : un modèle puissant pour une nouvelle approche du diagnostic stratégique et des systèmes concurrentiels du BCG, XVIème conférence internationale de management stratégique, Montréal, 6-9 Juin.
- Loi N° 08/007 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives à la transformation des entreprises publiques, in journal officiel de RDC, numéro spécial du 12 juillet 2008.
- Loi N°08/008 du 07 juillet 2008 portant dispositions générales relatives au désengagement de l'Etat des entreprises du portefeuille, in journal officiel, numéro spécial du 12 juillet 2008.
- Loi N°15/026 du 31 décembre 2015 relative à l'eau, in journal officiel de la RDC du 13 janvier 2016.
- MAILLARD, O. (1994), « les barrières à l'entrée : un retour aux origines », France.
- NODALIS ARTELIA, (avril 2019), mise en œuvre de l'évolution institutionnelle de la REGIDESO pour l'après 2018, R3bis-Note d'orientation de la réforme.
- NZANDA-BUANA, K.M. (2015), Méthodologie de Recherches et de Publications, I.R.E.S., octobre.
- Ordonnance-loi N°77/019 du 22 février 1977 portant cahier des charges de la REGIDESO.
- STIGLER, G. (1968), "Barriers to entry, economies of scale, and firm size", in G; Stigler, The Organization of Industry, Homewood, Illinois: Richard D. Irwing.